



COMMUNE DE

St-Légier-La Chiésaz

LA MUNICIPALITE

**AU CONSEIL COMMUNAL
DE ST-LEGIER-LA CHIESAZ**

PREAVIS No 15-2016

**concernant la demande d'autorisation générale de
statuer sur les aliénations, les acquisitions en
matière immobilière et les prises de participations
dans les sociétés commerciales**

Date proposée pour la 1^{ère} séance de commission :
le lundi 5 septembre 2016, à 19h30

en la salle de la Municipalité
route des Deux-Villages 23

St-Légier-La Chiésaz, le 25 juillet 2016

Madame la présidente,
Mesdames et Messieurs les conseillères et conseillers,

Selon l'article n° 4, chiffres 6 et 6 bis de la Loi cantonale sur les communes du 28 février 1956, et l'article n° 16, chiffres 5 et 6 du règlement du conseil communal, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale de statuer pour :

- l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières
- la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales et l'adhésion à de telles entités.

La municipalité peut être appelée à procéder à des opérations immobilières pour le compte de la commune, en particulier lorsqu'il s'agit de bien-fonds destinés à passer au domaine public ou au compte des immeubles improductifs de la commune.

Afin de simplifier et d'accélérer la procédure pour les transactions immobilières, nous demandons au conseil communal de bien vouloir accorder à la municipalité une autorisation générale portant sur des montants ne dépassant pas CHF 50'000.- par cas, charges comprises, ou CHF 150'000.- avec l'accord écrit de la commission des finances.

Il y a lieu de rappeler encore que les opérations de cette nature portent généralement sur des acquisitions ou des échanges de terrains pour l'aménagement ou la correction de places, routes et chemins et leur passage au domaine public. Ces opérations peuvent également se présenter sous forme d'échanges; quelques fois aussi, il peut s'agir de servitudes ou d'autres droits immobiliers à constituer.

Il va sans dire que, conformément à l'article n° 142 de la Loi sur les communes, ces opérations immobilières feront l'objet d'une communication au Préfet.


La municipalité propose également d'étendre cette autorisation générale à l'acquisition de participations dans des sociétés commerciales, telle que prévue à l'article n° 16, chiffre 7 du règlement du conseil communal.

Vu ce qui précède, la municipalité demande à ce qu'il plaise au conseil communal :

- ⇒ accorder à la municipalité, durant la législature 2016 - 2021, une autorisation générale de statuer, au nom de la commune, sur les aliénations et acquisitions en matière immobilière (achat, vente, échange, passage au domaine public, constitution de servitudes et autres droits immobiliers) ainsi que l'acquisition de participations dans des sociétés commerciales, cela jusqu'à concurrence de CHF 50'000.- par cas, charges comprises, ou CHF 150'000.- avec l'accord écrit de la commission des finances,
- ⇒ donner à la municipalité les pouvoirs pour signer tous les actes authentiques et privés relatifs à ces opérations.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic
A. Bovay



Le secrétaire
J. Steiner

Municipal délégué : M. A. Bovay, syndic